

Article 1: Dénomination

Il est formé, conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code du travail, entre :

- les industriels qui font profession de concevoir, construire ou vendre des appareils, matériels produits et spécialités chimiques destinés à l'industrie des traitements de surfaces, de revêtements et des traitements thermiques
- les industriels applicateurs de traitements de surfaces, de revêtements et traitements thermiques

une organisation professionnelle portant le titre d'Union des Industries des Technologies de Surfaces, son sigle étant U.I.T.S, et ci-après dénommée, le syndicat.

Article 2 : Siège social

Le syndicat a son siège social à Courbevoie, 45 rue Louis Blanc.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Durée du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la promotion et la défense des intérêts collectifs et individuels de ses membres afin de favoriser leur développement.

Sans que cette énumération soit limitative, il est dans les attributions du syndicat :

- De promouvoir et défendre les intérêts tant collectifs qu'individuels de ses membres ;
- De proposer des informations et des services aux membres, leur permettant de se développer sur des marchés français et mondiaux ;
- De représenter les intérêts professionnels de ses membres devant les pouvoirs publics, toutes administrations, assemblées, commissions (telle que la Commission de conciliation des impôts) et juridictions (Code du Travail) pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession et Code du commerce, article L.470-7 pour les faits portant atteinte à la loyauté de la concurrence, ainsi que devant toute autre organisation professionnelle (syndicats ou associations);
- De représenter ses membres auprès d'organismes privés ou groupements, et auprès de toutes administrations officielles, européennes et internationales, plus particulièrement dans les domaines professionnel, technique ou économique ;
- D'étudier toutes questions d'ordre économique, juridique, fiscal, commercial, technique, social, sociétal et environnemental présentant un intérêt commun pour ses membres ;
- D'organiser et de participer, par des actions de communication et de promotion, au développement des marchés et à la notoriété de ses membres tant en France qu'à l'étranger ;

- De favoriser la pérennité de ses membres en développant des actions liées au recrutement, à l'apprentissage et à la formation du personnel ;
- De réaliser pour ses membres toutes actions qui seraient jugées utiles dans l'intérêt commun desdites industries ;
- D'organiser l'arbitrage des contestations ou des questions litigieuses soulevées entre ses membres dans l'exercice de leur activité professionnelle, et qu'ils porteraient ou feraient renvoyer devant lui ;
- De développer et de consolider, entre tous ses membres, des sentiments de solidarité et de bonne confraternité ;
- D'exercer tous les droits et facultés prévus au livre 4ème titre 1 du Code du Travail relatif aux syndicats professionnels ;

Article 5 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

- Membres actifs

Les membres actifs sont les entreprises exerçant une activité répondant exclusivement à l'une ou plusieurs des définitions suivantes :

- Concepteurs, constructeurs, installateurs de matériels, machines, systèmes, équipements et accessoires destinés aux traitements de surfaces, revêtements et traitements thermiques.
- Fournisseurs de procédés, produits, gaz et spécialités chimiques destinés aux traitements de surfaces et revêtements et traitements thermiques.
- Les industriels façonniers et intégrés réalisant des traitements de surfaces ou revêtements et traitements thermiques.

Un atelier intégré appartenant à un groupe sera considéré comme membre actif dès lors que son seuil d'activité dans les traitements de surfaces, dans les revêtements et/ou dans les traitements thermiques représentera plus de 20% du chiffre d'affaires réalisé par le groupe.

- Membres associés

Les membres associés sont des entreprises et/ou des personnes physiques qui ne correspondent pas aux critères fixés en qualité de membres actifs ou des associations ou groupements dont les activités sont connexes à celles de la profession et qui, à ce titre, peuvent participer à certaines des actions du syndicat, sur invitation.

- Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu ou qui sont susceptibles de rendre d'éminents services à la profession. Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'admission

Toute demande d'admission doit faire l'objet d'une candidature dûment motivée adressée au syndicat. Une notification de cette demande doit être transmise à l'ensemble de ses membres actifs qui disposent alors de 15 jours pour présenter toute information, avis, opposition etc. qui seront examinés par le Conseil d'Administration, ci-après nommé CA.

Sans que cette liste ne soit exhaustive il sera notamment regardé :

- Siège social en France / SIRET
- Activité commerciale et/ou industrielle en France

L'admission d'une entreprise appartenant à un groupe est conditionnée à l'adhésion des autres entités appartenant au dit groupe, situées sur le territoire français et répondant aux critères définis à l'article 5.

Article 7: Droits et obligations des membres

- Membres actifs

Droits :

Les membres actifs peuvent assister aux réunions des sections dont ils dépendent et à toutes autres manifestations du syndicat (commissions, groupe de travail, assemblée générale...), avec voix délibérative.

Obligations :

Les membres actifs doivent respecter les présents statuts, le règlement intérieur général, les chartes professionnelles et s'acquitter à leur terme de leur cotisation. Ils s'obligent à respecter les règles d'éthique de la profession.

- Membres associés

Droits :

Les membres associés assistent aux événements du syndicat auxquels ils sont invités.

Obligations :

Les membres associés doivent respecter les présents statuts, le règlement intérieur général, les chartes professionnelles et s'acquitter à leur terme de leur cotisation. Ils s'obligent à respecter les règles d'éthique de la profession.

- Membres d'honneur

Les membres d'honneur assistent aux réunions de sections ou de commissions ou de conseils d'administrations auxquelles ils sont conviés, avec voix consultative. Ils ne sont astreints à aucune cotisation. Ils peuvent être chargés de certaines missions, soit par les sections ou commissions, soit par le Conseil d'administration.

Article 8 : Démission

Tout membre peut se retirer à tout moment du syndicat. Il lui suffit de prévenir, par lettre recommandée, le président qui en accusera réception

En ce cas, toutes les sommes arriérées, dues pour quelque cause que ce soit deviennent immédiatement exigibles, et la cotisation syndicale est due pour une

période de six mois à dater de la lettre de démission, conformément à l'article L 2141-3 du code du travail.

Les services cessent à réception de la lettre recommandée envoyée par l'adhérent pour résilier son adhésion.

Article 9: Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui :

- refusent de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux chartes Professionnelles ;
- refusent de se conformer aux décisions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;
- n'ont pas payé leur cotisation après trois réclamations, la dernière par lettre recommandée avec avis de réception, sans donner de motif valable à leur retard ;
- sont frappés d'une condamnation portant atteinte à leur honorabilité.

Les exclusions sont prononcées par le CA. Le membre frappé d'une mesure d'exclusion n'a plus le droit, dès lors, de se prévaloir de la qualité de membre.

La cotisation est due pour une période de six mois à compter de la date d'exclusion.

L'exclusion n'éteint pas les autres dettes du membre envers le syndicat, lequel conserve le droit d'en poursuivre éventuellement le recouvrement par toutes les voies qu'il juge utile.

Article 10 : Ressources du syndicat

Le fonds social du syndicat, géré sous le contrôle du président, se compose :

- Des cotisations annuelles versées par les membres actifs et associés ;
- Des recettes de toute nature, des subventions et contributions bénévoles sans affectation spéciale, que le syndicat pourra recueillir et acceptera, sous quelque forme que ce soit ;
- Des réserves constituées sur les fonds disponibles et de leurs produits ;
- Des biens qu'il est autorisé à acquérir et à gérer conformément à la loi, et des revenus de ces biens.

Article 11 : Cotisation

Chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle dont le barème et les modalités de recouvrement sont fixées, sur proposition du CA, par l'assemblée générale.

Article 12 : Année sociale

L'année sociale ainsi que l'exercice comptable commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Article 13 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale qui réunit tous les membres du syndicat
- Le CA composé suivant l'article 17

- Le Bureau composé suivant l'article 18

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO des membres actifs du syndicat se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. La date et le lieu de tenue de l'AG annuelle est actée par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être adressées, par lettre circulaire individuelle ou par courrier électronique, un mois au moins avant la date de l'assemblée.

L'AGO pourra se tenir en vidéoconférence ou en mixte présentiel / vidéoconférence dès lors que toutes les conditions sont réunies et que le vote des résolutions peut se dérouler par voie électronique.

L'AGO :

- statue sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé présentés par le trésorier ;
- examine le rapport moral présenté par le président
- ratifie la composition du Conseil d'administration
- fixe le mode de calcul et de perception des cotisations
- détermine l'action générale du syndicat

Le scrutin peut être secret lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins. Seuls les membres actifs votent. En cas d'égalité parfaite, la voix du président compte double.

L'élection des administrateurs élus intuitu personae est faite aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 et à scrutin secret ; seuls les membres actifs participent à l'élection des administrateurs.

Chaque année, et pour permettre aux candidatures de se manifester, une circulaire est adressée aux membres actifs au moins deux mois avant l'assemblée générale. Elle comporte également les noms des administrateurs sortants et le nombre de sièges à pourvoir. Les candidats disposent de 15 jours pour déposer leur candidature. La liste des candidats est arrêtée par le CA et adressée à tous les membres actifs avec la convocation à l'assemblée générale.

Les membres actifs ne participant pas à l'AGO peuvent se faire représenter en remettant un pouvoir écrit à un autre membre actif, un même membre actif ne pouvant avoir plus de cinq pouvoirs.

Article 15 : Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

Des AGE peuvent avoir lieu sur convocation du président ou peuvent être provoquées par une demande écrite du quart au moins des membres actifs du syndicat.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire et être accompagnées de son ordre du jour rédigé par le président avec le texte des projets de résolutions.

Les membres actifs ne participant pas à l'AGE peuvent se faire représenter en remettant un pouvoir écrit à un autre membre actif, un même membre actif ne pouvant avoir plus de cinq pouvoirs.

En cas d'égalité parfaite, la voix du président compte double.

L'AGE pourra se tenir en vidéoconférence ou en mixte présentiel / vidéoconférence dès lors que toutes les conditions sont réunies et que le vote des résolutions peut se dérouler par voie électronique.

Article 16 : Ordre du jour des assemblées - quorum - majorité

Les AGO et AGE ne peuvent valablement délibérer que sur des questions figurant à l'ordre du jour établi par le Président.

Si une assemblée générale extraordinaire est convoquée par une demande écrite du quart au moins des membres du syndicat tel que prévu à l'article 15, la demande formulée par les projets de résolutions y afférents doit figurer expressément à l'ordre du jour.

Les quorums nécessaires sont de :

- La moitié des membres inscrits pour les AGO et AGE
- Les trois quarts pour les AGE appelées à statuer sur la dissolution et la liquidation du syndicat.

Si ces quorums ne sont pas atteints, il est procédé dans les mêmes formes à la convocation, à un intervalle de quinze jours, d'une deuxième assemblée générale qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre actif dispose d'une seule voix quel que soit son importance.

Les majorités suivantes seront requises pour l'adoption des résolutions :

- Majorité des présents ou des représentés pour les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires
- majorité des trois quarts des présents ou des représentés pour les assemblées générales extraordinaires appelés à modifier les statuts ou à statuer sur la dissolution du syndicat.

Article 17 : Conseil d'Administration (CA)

Administrateur

Un administrateur est une personne physique personnellement élue, représentant un membre actif du syndicat, il est élu pour trois ans, Il est rééligible. Son mandat cesse de plein droit lors de l'assemblée générale suivant son 70^{ème} anniversaire.

Composition

L'administration du syndicat et l'organisation de ses travaux sont confiées à un CA constitué au minimum de 14 administrateurs et au maximum de 27 administrateurs élus en AGO. Les administrateurs doivent remplir des fonctions de direction dans leur entreprise.

Le conseil d'administration est représentatif de l'ensemble des membres de l'UITs. Il est composé des représentants suivants : Fournisseurs d'équipements, fournisseurs de produits chimiques, applicateurs de procédés par voie humide (peinture, galvanoplastie, galvanisation à chaud...), applicateurs de procédés par voie sèche (traitement thermique, dépôts sous vide...)

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le CA élit le président, les vice-présidents et le trésorier du syndicat ainsi que, le cas échéant, le vice-trésorier ou trésorier adjoint.

Le CA ne pourra comprendre plus d'une personne représentant une même personne morale.

En cas de départ d'un administrateur, (démission, exclusion, décès...), le CA peut être complété en cooptant un nouveau membre, dont la nomination devra être soumise à régularisation lors de l'AGO suivante.

Les fonctions d'administrateurs sont entièrement bénévoles.

Les administrateurs sont astreints au secret professionnel.

Le CA se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins quatre fois par an.

Il est valablement constitué lorsque le tiers au moins des voix délibératives est présent. La représentation et le vote par correspondance n'y sont pas admis.

Les séances peuvent être ouvertes à tout membre invité.

Le conseil d'administration pourra se tenir en vidéoconférence ou en mixte présentiel / vidéoconférence dès lors que toutes les conditions sont réunies et que le vote des résolutions peut se dérouler par voie électronique.

Les procès-verbaux des CA sont signés par le Président et le délégué général et communiqués à l'ensemble des administrateurs.

Tout administrateur qui serait absent de l'ensemble des CA (sur la période de 12 mois entre deux AGO) sera réputé démissionnaire. Une vacance sera automatiquement déclarée ouverte.

Attributions

Le CA représente officiellement le syndicat. Outre les délégations permanentes au Président et aux Vice-présidents, il peut donner des délégations spéciales à l'un de ses membres. Toute délégation spéciale est renouvelable chaque année.

Le CA est investi de tous pouvoirs pour étudier, suivre et résoudre les questions du ressort du syndicat.

Il arrête le budget de chaque exercice et présente à l'Assemblée Générale les comptes selon l'article 21.

Il a pleins pouvoirs pour convoquer, quand il le juge utile, l'AGO et pour la saisir de toute question intéressant la vie du syndicat.

Il peut aussi décider l'affiliation à certains groupements, fédérations ou associations qu'il juge utile à la défense des intérêts des membres.

Cette décision est souveraine lorsque les charges financières qu'elle entraîne sont acquittées par le budget ordinaire du syndicat. Elle doit être approuvée par l'Assemblée Générale lorsque la décision entraîne le versement, par tout ou partie des membres du syndicat, de cotisations spécifiques supplémentaires.

Le CA décide enfin des grandes lignes de l'organisation du syndicat, de la création de sections ou commissions. Il valide les créations de postes et délègue le recrutement au délégué général et au bureau.

Le CA peut conférer l'honorariat à tout ancien Président.

Article 18 : Le Bureau

Les membres du bureau sont élus parmi les administrateurs. Ils assistent le Président dans les actes de gestion courante.

Le bureau se compose au minimum :

- du Président du syndicat
- de deux Vice-présidents
- du Trésorier

Le Président peut requérir la présence des Présidents de commissions et de sections.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation d'un des Vice-présidents aussi souvent que nécessaire et au minimum 4 fois par an.

Le Président rend compte des travaux du bureau au CA.

Article 19 : Président

Le Président du syndicat convoque les Assemblées Générales, les CA et les Bureaux. Il préside leurs séances, il dirige les débats et les travaux.

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ; il ordonne les dépenses, il accepte, endosse et acquitte tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ou autres effets à ordre du syndicat. Il gère, avec le concours du Trésorier, le fonds social du syndicat.

Sur autorisation du Conseil d'administration, il plaide, transige, donne toutes quittances et main levées, intente et suit toutes actions judiciaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, dans des domaines précis, aux membres du bureau, du conseil d'administration ou au délégué général.

Article 20 : Vice-présidents

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil d'administration désigne un des Vice-présidents pour assurer l'intérim de la présidence.

Article 21 : Trésorier

Le Trésorier est responsable des fonds du syndicat. Il s'assure du recouvrement des cotisations ainsi que de toute autre créance. Il solde, supervise l'engagement des dépenses, soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du CA.

Il présente le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'AGO. Il établit un budget

prévisionnel.

Il peut être assisté d'un vice-trésorier pour assumer l'intérim en cas d'indisponibilité.

Article 22 : Délégué général

Les missions du délégué général sont exercées sous l'autorité du conseil d'administration représenté par son président.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, ses missions sont les suivantes :

- Assurer le fonctionnement quotidien et le développement du Syndicat
- Participer à la représentation de l'UITS auprès des instances française, européenne et de la FIM
- Mettre en place les actions d'influence utile pour mener l'action collective
- Promouvoir, valoriser, fédérer les secteurs des technologies des surfaces
- Développer le service aux adhérents et animer le réseau
- Manager le syndicat professionnel et en particulier les salariés sous l'autorité du Président. En particulier, il recrute et dirige, sous l'autorité du Président, le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission définie par le CA.

Il rend compte au Président des dossiers en cours.

Article 23: Sections – commissions – groupe de travail

Le syndicat comprend plusieurs sections et commissions. Elles fonctionnent selon le règlement intérieur.

Les sections sont représentatives d'un secteur d'activité donné, elles traitent de sujets spécifiques liés à l'activité des membres qui la constituent.

Les commissions sont ouvertes à tous les membres du syndicat. Elles traitent de sujets transversaux pouvant intéresser l'ensemble des adhérents.

Les sections et commissions peuvent soumettre au CA toutes résolutions et suggestions qu'ils jugent utiles à la défense de leur profession, ainsi qu'à l'orientation générale du syndicat.

Article 24 : Ressources des commissions et sections

Les commissions et les sections n'ont pas de ressources propres : toutes les dépenses entraînées par leur fonctionnement sont prises en charge par le budget du syndicat.

Elles suivent les règles imposées aux dépenses générales du syndicat.

En vue de faciliter l'étude et l'aboutissement de leurs travaux, les commissions et sections peuvent tenir librement des réunions entre elles et avec des organismes externes au syndicat ; toutefois elles ne peuvent engager les intérêts matériels ou moraux du syndicat sans l'accord du CA.

Article 25 : Délégations régionales

Des délégués régionaux sont désignés par le CA. Ils ne sont pas obligatoirement des administrateurs. Leur rôle est de représenter le syndicat au niveau régional, de favoriser les échanges avec les structures locales... Les sections régionales ne constituent en aucun cas des entités morales juridiques distinctes du syndicat national.

Il est créé 6 sections régionales :

- CENTRE ILE DE FRANCE
- NORD
- EST
- OUEST
- SUD EST
- SUD OUEST

La Section Régionale a pour mission la défense des intérêts matériels et moraux des Membres de l'UITS établis dans sa région et notamment par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Représentation et valorisation de l'UITS
- Promotion et défense de la profession
- Relais aux actions décidées au niveau national
- Bonne connaissance du terrain et des entreprises implantées
- Développement du nombre d'Adhérents et de la représentativité de l'UITS
- Prise en compte des besoins des Adhérents
- Conduite d'animations régionales, développement du réseau
- Représentation auprès des pouvoirs publics locaux
- Représentation auprès de l'enseignement et des organismes de formation

Article 26 : Règlement intérieur

En complément des statuts, le CA établit et modifie, s'il le juge utile, un règlement intérieur général ; celui-ci s'impose à tous les membres.

Article 27 : Usage de la qualité de membre

Les membres actifs du syndicat peuvent apposer, sur leurs éléments de communication la mention "membre de l'UITS".

Dans le cas de démission ou d'exclusion, ils s'engagent à ne plus utiliser la mention.

En cas d'infraction constatée, le syndicat se réserve le droit d'engager des poursuites.

Article 28 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA. Lesdites modifications doivent être adoptées lors d'une AGE convoquée à cet effet, un mois à l'avance, le quorum et la majorité étant fixes par l'article 16 des présents statuts.

Article 29 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous par une AGE convoquée à cet effet, quinze jours à l'avance, le quorum et la majorité étant fixés par l'article 16 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'emploi des fonds et valeurs

constituant l'actif du syndicat, conformément de la législation en vigueur.

L'assemblée doit, de plus, désigner un ou plusieurs liquidateurs, parmi les membres présents. Ceux-ci sont chargés du règlement de l'actif et du passif, ainsi que du versement des fonds restant disponibles à des syndicats ou œuvres indiqués par l'Assemblée. Ces fonds ne peuvent en aucun cas revenir aux membres du syndicat, sous quelque forme que ce soit.

Fait à La Défense, le 28 juin 2013

Mis à jour le 30 juin 2021 à Courbevoie


Le Président,
Jonathan FHIMA


Le trésorier,
Stéphane CHAUMEIL